



Préfecture des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement

Préfecture de la Charente-Maritime
Direction de la Coordination et de
l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté du - 2 JAN. 2019

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
unique inter-préfectorale préalable :

- à la déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L.211-7 du code de l'environnement ,
- et à l'autorisation environnementale au titre de
l'article L.181-1 du même code, pour le
programme de restauration des cours d'eau du
bassin versant des trois rivières : la Guirande, la
Courance et le Mignon

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-4, L. 181-10, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27, R. 181-36 à R. 181-38, R. 214-1 à R. 214-28 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du 19 mars 2018 du Syndicat des Trois Rivières (Guirande, Courance, Mignon) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu le dossier déposé par le Syndicat des trois rivières (Guirande, Courance, Mignon), le 23 mars 2018, au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires, relatif à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code pour le programme de restauration des cours d'eau du bassin versant des trois rivières : la Guirande, la Courance et le Mignon ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du sage Sèvre niortaise et Marais poitevin ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2018 par lequel le préfet de la Charente-Maritime donne son accord à la coordination de l'organisation de l'enquête publique par le préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de recevabilité du 4 décembre 2018 de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 20 décembre 2018 de Monsieur le Président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er : Il sera procédé à la demande du Syndicat des trois rivières (Guirande, Courance, Mignon), sur le territoire des communes de GRANZAY-GRIPT (79), AIFFRES (79), VAL-DU-MIGNON (79) et SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (17) à une enquête publique unique inter-préfectorale :

- préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code, pour le programme de restauration des cours d'eau du bassin versant des trois rivières : la Guirande, la Courance et le Mignon.

L'enquête publique sera ouverte pendant une durée de 19 jours consécutifs **du lundi 11 février 2019 au vendredi 1^{er} mars 2019 inclus**.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de GRANZAY-GRIPT, 8, rue de la Fougeraye (79 360).

Article 2 : En accord avec le préfet de la Charente-Maritime, le préfet des Deux-Sèvres est désigné autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique précitée et d'en centraliser les résultats.

Article 3 : Le président du tribunal administratif de POITIERS a désigné pour conduire cette enquête publique unique inter-préfectorale, Monsieur Christian CHEVALIER, officier de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant la durée de cette enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de GRANZAY-GRIPT (79), AIFFRES (79), VAL-DU-MIGNON (79) et SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (17), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de GRANZAY-GRIPT, 8, rue de la Fougeraye 79 360 GRANZAY-GRIPT, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « *Programme restauration cours d'eau bassin versant des 3 rivières* », à l'adresse suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

En outre, les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-interdepartementales>

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux lieux, aux jours suivants :

- Lundi 11 février 2019 de 14h00 à 17h00, à la mairie de GRANZAY-GRIPT (79) ;
- Mardi 19 février 2019 de 15h00 à 18h00, à la mairie de VAL-DU-MIGNON (79) ;
- Samedi 23 février 2019 de 9h00 à 12h00, à la mairie d'AIFFRES (79) ;
- Mardi 26 février 2019 de 9h00 à 12h00, à la mairie de SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (17) ;
- Vendredi 1^{er} mars 2019 de 14h00 à 17h00, à la mairie de GRANZAY-GRIPT ;

Article 6 : Un avis destiné à assurer la publicité de l'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents, par le préfet des Deux-Sèvres dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Deux-Sèvres, « *La Nouvelle République* » et « *Le Courrier de l'Ouest* », et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de la Charente-Maritime, « *Sud-Ouest* » et « *l'Agriculteur Charentais* ».

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par : les Maires de CRAMCHABAN (17), MARSAIS (17), SAINT-PIERRE-D'AMILLY (17), SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (17), SAINT-FÉLIX (17), VILLENEUVE-LA-COMTESSE (17), DOEUIL-SUR-LE-MIGNON (17), MARIGNY (79), GRANZAY-GRIPT (79), FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79), VALLANS (79), ÉPANNES (79), PRIN DEYRANÇON (79), LE BOURDET (79), AIFFRES (79), SAINT-SYMPHORIEN (79), BESSINES (79), BRULAIN (79), AMURÉ (79), VAL-DU-MIGNON (79), MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (79), PLAINE D'ARGENSON (79), BEAUVOIR-SUR-NIORT (79), FORS (79) JUSCORPS (79), LA FOYE MONJAULT (79), LA ROCHENARD (79),

PRAHECQ (79), SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE (79), SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS (79), AIGONDIGNÉ (79) et VILLIERS-EN-BOIS (79) à la mairie et aux lieux d'affichage habituels ;

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par le maire au moyen d'un certificat d'affichage établi après la clôture de l'enquête.

Pendant la même période, l'avis d'enquête sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 × 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins de 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

En outre cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique, seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, quinze jours au moins l'ouverture de l'enquête, (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-interdepartementales>) et sur celui de la Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr/publications/consultations du public/enquête en cours](http://www.charente-maritime.gouv.fr/publications/consultations-du-public/enquete-en-cours)).

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai par les maires des communes de GRANZAY-GRIPT (79), AIFRES (79), VAL-DU-MIGNON (79) et SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (17), au commissaire enquêteur qui en assurera la clôture.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, non seulement à la déclaration d'intérêt général, mais aussi à l'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Deux-Sèvres, préfet coordonnateur de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège principal de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le Préfet des Deux-Sèvres adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet, le Syndicat des trois rivières.

Article 8 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres, à la Préfecture de la Charente-Maritime et

dans les mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils seront aussi publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-interdepartementales>) et sur celui de la Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr/publications/consultations du public/enquête en cours](http://www.charente-maritime.gouv.fr/publications/consultations%20du%20public/enquete%20en%20cours)) et mis à la disposition du public pendant un an.

Article 9 : Des informations peuvent également être demandées auprès du Syndicat des trois rivières, chemin des Sablonnières – 79 270 ÉPANNES (Madame Cécile GAUTRON ou Monsieur Samuel CHARPENTEAU tél : 05.49.06.22.75).

Article 10 : La décision d'accorder ou non la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement sera prise par arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Préfet de la Charente-Maritime.

Article 11 : Les conseils municipaux de CRAMCHABAN (17), MARSAIS (17), SAINT-PIERRE-D'AMILLY (17), SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (17), SAINT-FÉLIX (17), VILLENEUVE-LA-COMTESSE (17), DOEUIL-SUR-LE-MIGNON (17), MARIGNY (79), GRANZAY-GRIPT (79), FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79), VALLANS (79), ÉPANNES (79), PRINDEYRANÇON (79), LE BOURDET (79), AIFRES (79), SAINT-SYMPHORIEN (79), BESSINES (79), BRULAIN (79), AMURÉ (79), VAL-DU-MIGNON (79), MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (79), PLAINE D'ARGENSON (79), BEAUVOIR-SUR-NIORT (79), FORS (79) JUSCORPS (79), LA FOYE MONJAULT (79), LA ROCHENARD (79), PRAHECQ (79), SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE (79), SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS (79), AIGONDIGNÉ (79) et VILLIERS-EN-BOIS (79), ainsi que la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Communauté de communes Mellois en Poitou, la Communauté de communes du Val de Boutonne, la Communauté de communes Aunis Atlantique, la Communauté de communes Aunis Sud et la Communauté de communes Val de Saintonge, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en compte que les avis exprimés au cours de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres de celle-ci.

Article 12 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres – Service de la coordination et du soutien interministériels - Pôle de l'Environnement – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

Article 13 : Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, le sous-préfet de Rochefort, les maires des communes de CRAMCHABAN (17), MARSAIS (17), SAINT-PIERRE-D'AMILLY (17), SAINT-SATURNIN-DU-BOIS (17), SAINT-FÉLIX (17), VILLENEUVE-LA-COMTESSE (17), DOEUIL-SUR-LE-MIGNON (17), MARIGNY (79), GRANZAY-GRIPT (79), FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79), VALLANS (79), ÉPANNES (79), PRIN DEYRANÇON (79), LE BOURDET (79), AIFRES (79), SAINT-SYMPHORIEN (79), BESSINES (79), BRULAIN (79), AMURÉ (79), VAL-DU-MIGNON (79), MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (79), PLAINE D'ARGENSON (79), BEAUVOIR-SUR-NIORT (79), FORS (79) JUSCORPS (79), LA FOYE MONJALUT (79), LA ROCHENARD (79), PRAHECQ (79), SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE (79), SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS (79), AIGONDIGNÉ (79) et VILLIERS-EN-BOIS (79), ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

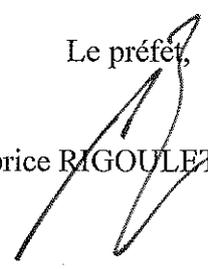
Fait à Niort, le - 2 JAN. 2019



Isabelle DAVID

Fait à La Rochelle, le - 2 JAN. 2019

Le préfet,



Fabrice RIGOLET-ROZE